



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2025
Français
Original : anglais

**Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur
de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation durable
de la diversité biologique marine des zones
ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue
de la première réunion de la Conférence des Parties
à l'Accord**

Première session

New York, 14-25 avril 2025

**Règles de gestion financière régissant le financement
de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation durable
de la diversité biologique marine des zones
ne relevant pas de la juridiction nationale,
et celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire**

**Document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats
et les négociations**

1. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 47 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'« Accord »), la Conférence des Parties à l'Accord doit adopter, à sa première réunion, les règles de gestion financière régissant son financement ainsi que celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de l'Accord et à la résolution [77/321](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général assume les fonctions de secrétariat au titre de l'Accord en attendant l'entrée en fonction du secrétariat devant être créé en application de l'Accord.
3. Par sa résolution [78/272](#) du 24 avril 2024, l'Assemblée générale a décidé de créer une commission préparatoire ayant pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord (la « Commission préparatoire »). Aux termes du paragraphe 2



de l'article 47 de l'Accord, le Secrétaire général doit convoquer la première réunion de la Conférence des Parties créée en application de l'article 47 un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À la suite de la réunion d'organisation de la Commission, qui s'est tenue du 24 au 26 juin 2024, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, dans sa décision 78/560 du 13 août 2024, de convoquer les première et deuxième sessions de la Commission du 14 au 25 avril et du 18 au 29 août 2025, respectivement, et de convoquer au moins une session de 10 jours ouvrables en 2026 à des dates à déterminer en consultation avec les Coprésidents.

4. Dans l'annexe à la déclaration faite en clôture de la réunion d'organisation à la lumière des débats tenus (A/AC.296/2024/4), la Coprésidente de la Commission préparatoire a présenté trois groupes de questions que doit examiner la Commission, notamment les questions que la Conférence des Parties doit régler à sa première réunion, comme le prévoit expressément l'Accord, ainsi que les questions supplémentaires qui ont émergé à la réunion d'organisation de la Commission, lesquelles pourront être abordées à un stade précoce par la Conférence des Parties. La Commission a décidé que les Coprésidents veilleraient à ce que les questions devant être abordées par la Conférence des Parties à sa première réunion, comme le prévoit expressément l'Accord, soient examinées en priorité dans le cadre des travaux de la Commission. Les règles de gestion financière régissant le financement de la Conférence des Parties ainsi que celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire font partie des questions à examiner en priorité dans le cadre du troisième groupe de questions, intitulé « Règles de gestion financière, ressources financières et mécanisme de financement ».

5. Le document destiné à faciliter les débats et les négociations qui figure en annexe au présent document a vocation à servir de base à l'examen par la Commission préparatoire du cadre juridique devant s'appliquer au financement et au fonctionnement financier de la Conférence des Parties, du secrétariat et, si la Conférence des Parties en décidait ainsi, de tout organe subsidiaire. Il a été établi par les Coprésidents avec le concours de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les deux autres questions figurant dans le groupe intitulé « Règles de gestion financière, ressources financières et mécanisme de financement », à savoir les mesures à convenir avec le Fonds pour l'environnement mondial pour donner effet aux dispositions relatives au financement et la mise en place d'autres dispositions relatives aux ressources et au mécanisme de financement, telles que la création du fonds de contributions volontaires dans le cadre du mécanisme de financement créé en application de l'Accord, les mesures destinées à donner effet aux dispositions relatives au fonds spécial et le barème des contributions, seront traitées dans des documents distincts en temps voulu. Il y a lieu de rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 52 de l'Accord, les institutions créées en application de l'Accord sont financées par les contributions des Parties.

6. Le document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations s'inspire des règles et procédures financières des institutions et conventions existantes, notamment le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹, l'Autorité internationale des fonds marins², la Convention-cadre des Nations

¹ Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2013/4, ST/SGB/2013/4/Amend.1, ST/SGB/2015/4 et ST/SGB/2015/4/Amend.1) et circulaire du Secrétaire général sur la délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière (ST/SGB/2019/2).

² Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/6/A/3, annexe) et Règles de gestion financière de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/ST/SGB/2008/02).

Unies sur les changements climatiques³, la Convention sur la diversité biologique⁴, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (« Bâle »)⁵, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam)⁶, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm)⁷ et la Convention de Minamata sur le mercure (« Minamata »)⁸.

7. Les règles et procédures financières susmentionnées correspondent à quatre structures de gouvernance financière différentes :

a) La structure de gouvernance financière d'une entité indépendante liée à l'ONU mais n'en faisant pas partie (« modèle de l'Autorité internationale des fonds marins ») ;

b) La structure de gouvernance financière d'une convention dont le secrétariat est institutionnellement rattaché au Secrétariat de l'ONU et où le chef du secrétariat est responsable devant le Secrétaire général de l'ONU pour les questions administratives et financières (« modèle de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques »)⁹ ;

c) La structure de gouvernance financière de conventions dont le secrétariat est administré par une entité de l'ONU et où le chef du secrétariat est responsable devant le chef de cette entité (« modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata »). Dans le cas des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata, le secrétariat est assuré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁰ ; toutefois, ce modèle pourrait également fonctionner avec d'autres entités des Nations Unies ;

³ Procédures financières pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ses organes subsidiaires et son secrétariat permanent (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 15/CP.1, annexe I).

⁴ Décision I/6 de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/DEC/I/6) et règles financières pour l'administration du fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique (annexe I à la décision I/6, amendée par la décision III/1).

⁵ Règles de gestion financière pour la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ses organes subsidiaires et le secrétariat (BC-10/28).

⁶ Règles de gestion financière pour la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ses organes subsidiaires et le secrétariat, adoptées par la première Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/COP.1/33, annexe I, décision RC-1/4) et amendées par la cinquième Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/COP.5/26, annexe I, décision RC-5/1).

⁷ Règles de gestion financière pour la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ses organes subsidiaires et le secrétariat, adoptées par la première Conférence des Parties (UNEP/POPS/COP.1/31, annexe I, décision SC-1/3) et amendées par la cinquième Conférence des Parties (UNEP/POPS/COP.5/36, annexe I, décision SC-5/2).

⁸ Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat de la Convention (UNEP/MC/COP.1/Dec.10, annexe).

⁹ Voir résolution 50/115 de l'Assemblée générale, par. 2 ; note du Secrétaire exécutif sur les questions administratives et financières : mise en place du secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement (FCCC/CP/1996/6).

¹⁰ Voir circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2006/13), sect. 18.1, 18.2 et 18.3. Pour la Convention de Rotterdam, les fonctions de secrétariat sont exercées conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

d) Le « modèle du fonds d'affectation », dans lequel la Conférence des Parties désigne une organisation comme administrateur chargé de créer et d'administrer le fonds pour l'Accord ou la convention concerné(e) (« modèle de la Convention sur la diversité biologique »)¹¹.

8. La décision de choisir l'une ou l'autre des structures de gouvernance financière susmentionnées pour la gouvernance financière de l'Accord dépend dans une large mesure de la décision que la Commission préparatoire prendra en ce qui concerne les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat.

9. Le document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations est adapté à l'Accord, en particulier à l'article 52, et reprend de nombreux éléments figurant dans les règles et procédures financières des institutions et conventions ayant servi de modèles. Plusieurs options et sous-options sont développées dans le but de mettre en évidence les différences entre les quatre structures de gouvernance financière, comme expliqué plus en détail au paragraphe 11.

10. Il convient de noter qu'à l'exception du modèle de l'Autorité internationale des fonds marins, toutes les structures de gouvernance financière examinées nécessitent un renvoi supplétif au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU dans la mesure où les secrétariats des conventions en question font partie du système des Nations Unies. Le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins est singulier en ce qu'il établit le règlement financier et les règles financières d'une entité indépendante, lesquels doivent être plus développés et plus approfondis que les autres modèles puisqu'aucun renvoi supplétif n'est opéré au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'ONU. Le document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations reprend la majorité des dispositions du règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins mais pas celles des règles de gestion financière. Si la Commission préparatoire décidait d'opter pour la structure de gouvernance de l'Autorité internationale des fonds marins, il serait nécessaire d'établir un nouveau document (ou ensemble de documents) plus exhaustif.

11. Les options et sous-options sont présentées selon la structure suivante :

Option I, II, etc.

Option A, B, etc.

L'ordre de présentation des options ne traduit pas un ordre de priorité ou de préférence. On a recours aux **options** et **sous-options** lorsque les règles énoncées dans les modèles diffèrent substantiellement. Les différences mineures entre les modèles ou les différences majeures à l'intérieur du modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata sont indiquées entre parenthèses dans le texte. Les parenthèses servent également à signaler les dispositions pour lesquelles une règle équivalente n'apparaît que dans un seul des modèles.

12. La teneur de l'annexe au présent document ne préjuge en rien de la position des délégations sur les questions qui y sont abordées. Par ailleurs, les éléments et options énumérés ne sont pas exhaustifs et n'excluent pas que d'autres questions non mentionnées dans l'annexe puissent être examinées.

¹¹ Voir par. 1 des règles de gestion financière du Fonds d'affectation spécial pour la Convention sur la diversité biologique, figurant à l'annexe I de la décision I/6 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, modifiée par la décision III/1.

Annexe

Document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations concernant les règles de gestion financière régissant le financement de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire

1. Portée

Note explicative : Le projet de règle 1 définit la portée des règles de gestion financière.

1.1 Les présentes règles de gestion financière régissent la gestion financière de la Conférence des Parties, du secrétariat et de tout organe subsidiaire créé en vertu de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'« Accord »).

Note explicative : Dans les cas où le secrétariat est rattaché à l'Organisation des Nations Unies, il est prévu que le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU s'applique à titre supplétif. Tous les modèles, à l'exception de celui de l'Autorité internationale des fonds marins, prévoient une telle disposition.

1.2 **Option A** (modèles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata) : Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU qui s'appliquent.

Option B (modèle de la Convention sur la diversité biologique) : Les présentes règles s'appliquent conjointement avec les procédures générales régissant les opérations du Fonds [de l'entité des Nations Unies désignée comme administrateur] et le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU.

2. Exercice financier

Note explicative : Le projet de règle 2 précise la durée de l'exercice financier. La seconde phrase peut être ajoutée si une durée d'un an est choisie pour l'exercice financier.

L'exercice financier [porte sur l'année civile] [porte sur deux années civiles consécutives][, la première étant une année paire]. [Le programme de travail et budget biennal de l'Accord porte normalement sur deux années civiles consécutives, dont la première est une année paire.]

3. Budget

Note explicative : Le projet de règle 3.1 énonce les conditions générales relatives à l'élaboration du projet de budget.

3.1 Le chef du secrétariat prépare le projet de budget pour l'exercice suivant en dollars des États-Unis. Le projet de budget indique les recettes et les dépenses prévues pour chaque année civile. [Par commodité, il devrait également indiquer les recettes

et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice financier précédent et une estimation des dépenses effectives de l'exercice en cours.]

Note explicative : Le projet de règle 3.2 précise les conditions particulières relatives à la structure du projet de budget.

3.2 Le projet de budget est divisé en parties, en chapitres et, s'il y a lieu, en programmes. Il est accompagné des informations, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être nécessaires à l'examen du budget, y compris un bref exposé des principales modifications apportées au contenu par rapport à l'exercice précédent et aux programmes s'il y a lieu, ainsi que de toutes annexes et notes que le chef du secrétariat peut juger nécessaires ou utiles.

Note explicative : Le projet de règle 3.3 fixe la date limite pour la présentation du projet de budget aux Parties.

3.3 Le projet de budget est transmis à toutes les Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

Note explicative : Le projet de règle 3.4 précise les modalités d'adoption du budget par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6, alinéa e), de l'article 47 de l'Accord.

3.4 Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et l'adopte conformément au paragraphe 6, alinéa e), de l'article 47 de l'Accord.

Note explicative : Le projet de règle 3.5 dispose que le chef du secrétariat doit fournir une estimation des coûts pour les projets de décision ayant des incidences budgétaires. Seul le modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata comporte une disposition équivalente.

[3.5 Le chef du secrétariat fournit à la Conférence des Parties une estimation des coûts pour les mesures ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais sont comprises dans des projets de décisions proposés avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties.]

Note explicative : Seul le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins contient une disposition équivalente au projet de règle 3.6 sur les propositions budgétaires supplémentaires.

[3.6 Le chef du secrétariat peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget si des circonstances exceptionnelles le rendent indispensable. Ces propositions sont établies suivant une structure compatible avec le budget approuvé. Les dispositions des présentes règles s'appliquent aux propositions supplémentaires dans la mesure du possible.]

Note explicative : Tous les modèles comportent une disposition autorisant le chef du secrétariat à engager des dépenses comme indiqué au paragraphe a) du projet de règle 3.7, mais ils diffèrent quant à la question de savoir si la Conférence des Parties peut autoriser, à titre exceptionnel, des engagements dépassant les montants approuvés (voir le texte entre crochets du paragraphe a) du projet de règle 3.7). Les modèles de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Convention sur la diversité biologique ne prévoient pas une telle exception. Toutefois, le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins et le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU autorisent le chef du secrétariat à contracter des engagements pour des exercices à venir dans certaines circonstances (voir paragraphe b) du projet de règle 3.7). Le modèle de la Convention sur la diversité

biologique prévoit une règle supplémentaire en ce qui concerne les déficits budgétaires (voir paragraphe c) du projet de règle 3.7).

3.7 a) En adoptant le budget, la Conférence des parties autorise le chef du secrétariat à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés[, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des [recettes][revenus] correspondant[e]s].

b) Le chef du secrétariat peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que ces engagements n'affectent pas le budget en cours et :

i) se rapportent à des activités qui ont été approuvées par la Conférence des Parties et dont il est prévu qu'elles surviendront ou se poursuivront après la fin de l'exercice en cours ; ou

ii) aient été autorisés par décision expresse de la Conférence des Parties.

c) Lorsque [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [*le chef de l'entité des Nations Unies*] [l'Administrateur] prévoit que les ressources pourraient être insuffisantes pour la totalité de l'exercice, il en informe le chef du secrétariat qui procède aux ajustements budgétaires nécessaires pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.

Note explicative : Seuls le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins et le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU comportent une disposition équivalente au projet de règle 3.8 sur la période pendant laquelle les crédits ouverts peuvent être utilisés. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU étant d'application supplétive dans les autres modèles, cette disposition n'est nécessaire que dans l'hypothèse où le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins est retenu.

[3.8 a) Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

b) Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou à des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde de tous crédits est annulé.

c) À l'expiration de la période de douze mois visée au paragraphe b) de la règle 3.8, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépenses concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

Note explicative : Tous les modèles comportent une disposition autorisant les virements à l'intérieur d'une ligne de crédit ou entre lignes de crédit, comme indiqué dans le projet de règle 3.9. Le texte entre crochets fait apparaître les différentes modalités choisies suivant les modèles en ce qui concerne les virements entre lignes de crédit.

3.9 Le chef du secrétariat peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. [Le chef du secrétariat] [l'Administrateur, sur avis du chef du secrétariat] peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre [à hauteur de 20 % de la principale ligne de crédit sur laquelle le montant est prélevé, à moins qu'une autre limite ne soit fixée par la Conférence des Parties] [jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement].

Note explicative : Seul le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins comporte une disposition équivalente au projet de règle 3.10 sur la gestion prudente des crédits.

[3.10 [Le chef du secrétariat] [l'Administrateur, en consultation avec le chef du secrétariat,] gère prudemment les crédits ouverts, en tenant compte de la disponibilité des avoirs en caisse et de l'objet des lignes sur lesquelles les crédits sont prélevés].

4. Fonds

Note explicative : Tous les modèles prévoient la création d'un certain type de fonds d'affectation spéciale général, comme indiqué dans le projet de règle 4.1. Toutefois, les dénominations divergent légèrement. Les modèles varient également en ce qui concerne le fonctionnaire ou l'institution chargée de créer et d'administrer le fonds d'affectation spéciale. Si l'article 52 de l'Accord ne comporte pas mention d'un fonds d'affectation spéciale général, le cadre institutionnel, qui fait obligation aux parties de verser des contributions, suppose la création d'un tel fonds pour rendre opérationnel le financement institutionnel.

4.1 **Option A** (modèles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata et de l'Autorité internationale des fonds marins) : Un fonds d'affectation spéciale général pour l'Accord est créé par [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [le chef de l'entité des Nations Unies] [et géré par le chef du secrétariat] [aux fins du financement des institutions créées en vertu de l'Accord].

Option B (modèle de la Convention sur la diversité biologique) : La Conférence des Parties à l'Accord désigne une organisation (ci-après dénommée l'« Administrateur ») qui établit et gère le fonds d'affectation spéciale général pour l'Accord conformément aux présentes règles.

Note explicative : Le projet de règle 4.2 serait nécessaire pour rendre opérationnel le financement institutionnel prévu au paragraphe 2 de l'article 52 de l'Accord. Il précise quelles contributions sont créditées au fonds d'affectation spéciale général et quelles dépenses sont imputées sur ce fonds. Le texte entre crochets dans la deuxième phrase est facultatif, dans la mesure où la liste complète des ressources financières figure dans la règle 5.1 à laquelle il est renvoyé.

4.2 Le fonds d'affectation spéciale général sert à financer les institutions créées en vertu de l'Accord, à savoir la Conférence des Parties, le secrétariat et tout organe subsidiaire. Les ressources financières visées à la règle 5.1 sont créditées au fonds d'affectation spéciale général [, y compris les contributions versées par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 52 de l'Accord, les contributions volontaires supplémentaires des Parties, ainsi que le financement assuré par les sources publiques et privées énumérées au paragraphe 8 de l'article 52 de l'Accord]. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe a) de la règle 3.7 sont imputées sur le fonds d'affectation spéciale général.

Note explicative : Tous les modèles, à l'exception de celui de la Convention sur la diversité biologique, comportent une disposition relative à une réserve de trésorerie ou à un fonds de roulement, que le projet de règle 4.3 vise à prendre en compte.

4.3 Les règles suivantes s'appliquent à la réserve de trésorerie :

a) Dans le cadre du fonds d'affectation spéciale général, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant [par consensus]. Cette réserve de trésorerie a pour objet [d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités] [déterminé périodiquement par la Conférence des parties].

b) La réserve de trésorerie est alimentée par des avances des Parties, dont le montant est fixé conformément au paragraphe a) de la règle 5.1. Ces avances sont portées au crédit des Parties qui les ont versées.

c) Tout montant prélevé sur la réserve doit être remplacé dès que possible [à l'aide des contributions versées] [et au plus tard à la fin de l'année suivante].

d) Les revenus tirés des placements de la réserve de trésorerie sont comptabilisés comme recettes accessoires.

Note explicative : S'il est prévu que le fonds de contributions volontaires et le fonds d'affectation spéciale soient mis en œuvre dans des documents distincts et que les arrangements avec le Fonds pour l'environnement mondial fassent l'objet d'un protocole d'accord, le projet de règle facultative 4.4 pose une règle supplétive qui rend les présentes règles applicables à ces fonds, sous réserve de toute règle particulière convenue par les Parties en ce qui concerne ces fonds et sous réserve de toute règle applicable du Fonds.

[4.4 Les présentes règles s'appliquent, mutatis mutandis, au fonds de contributions volontaires, au fonds d'affectation spéciale et à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial créés en application du paragraphe 4 de l'article 52 de l'Accord, sous réserve de toute règle spécifique dont les Parties conviennent en ce qui concerne ces fonds et, dans le cas de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, sous réserve de tout instrument, norme et règle applicables du Fonds pour l'environnement mondial.]

Note explicative : Le projet de règle 4.5 porte sur la faculté de créer des fonds supplémentaires. Le paragraphe 5 de l'article 52 de l'Accord prévoit la possibilité d'établir des fonds supplémentaires dans le cadre du mécanisme de financement de l'Accord et précise l'objet de ces fonds. Tous les modèles, à l'exception de celui de la Convention sur la diversité biologique, prévoient également la faculté de créer d'autres fonds d'affectation spéciale, mais sans en limiter l'objet.

4.5 La Conférence des Parties peut créer des fonds supplémentaires conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de l'Accord. L'objet et les limites de chaque fonds sont clairement définis par la Conférence des Parties. Sauf disposition contraire de la Conférence des Parties, ces fonds sont administrés conformément aux présentes règles. Si la création d'un tel fonds entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le fonds d'affectation spéciale général, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés à l'avance par la Conférence des Parties.

Note explicative : Tous les modèles, à l'exception de celui de l'Autorité internationale des fonds marins, contiennent une disposition relative à la clôture d'un fonds, que le projet de règle 4.3 vise à prendre en compte. Les détails varient selon la structure de gouvernance financière, comme le montrent les options présentées entre parenthèses.

4.6 Si la Conférence des Parties décide de clôturer [un fonds créé conformément aux présentes règles] [le fonds d'affectation spéciale général], elle en avise [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [le chef de l'entité des Nations Unies] [l'Administrateur] au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [le chef de l'entité des Nations Unies] [l'Administrateur], de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

5. Contributions

Note explicative : Le projet de règle 5.1 énumère les ressources financières disponibles pour financer les institutions créées en vertu de l'Accord. Ces ressources

sont portées au crédit du fonds d'affectation spéciale général conformément à la règle 4.2. Tous les modèles ainsi que le Règlement financier et les Règles de gestion financières de l'ONU se fondent sur le barème des quotes-parts de l'ONU pour calculer les contributions des Parties. Toutefois, les détails varient, comme le montrent les crochets au paragraphe a) du projet de règle 5.1. La liste des sources de financement figurant au paragraphe c) du projet de règle 5.1 correspond au libellé du paragraphe 8 de l'article 52 de l'Accord.

5.1 Les ressources financières suivantes sont disponibles pour financer les institutions créées en vertu de l'Accord :

a) Les contributions mises en recouvrement auprès des Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 52 de l'Accord sont calculées d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale [, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [22] [25] % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays moins avancés n'excède 0,01 % du total] ;

b) Les contributions volontaires versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a) [, y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat] ;

c) Le financement assuré par des sources publiques et privées, tant nationales qu'internationales, notamment mais non exclusivement par des contributions versées par des États, des institutions financières internationales, des mécanismes de financement existant au titre d'instruments mondiaux et régionaux, des organismes donateurs, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques et morales, et par des partenariats public-privé.

d) Le solde non engagé des recettes des exercices précédents ;

e) Les recettes accessoires [, y compris les recettes provenant de l'investissement des contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires conformément à la règle 5.7].

Note explicative : Seul le modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata comporte une disposition équivalente au projet de règle 5.2. Il y a lieu d'ajuster le barème des contributions pour tenir compte des contributions versées par les États non membres de l'ONU et par les organisations régionales d'intégration économique.

[5.2 Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé au paragraphe a) de la règle 5.1, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.]

Note explicative : Le projet de règle 5.3 porte spécifiquement sur les contributions mises en recouvrement. Il précise les modalités de paiement et les règles relatives aux arriérés.

5.3 Les règles suivantes s'appliquent aux contributions mises en recouvrement auprès des Parties conformément au paragraphe a) de la règle 5.1 [et aux avances versées à la réserve de trésorerie] :

a) **Option A** (modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata) : Les contributions mises en recouvrement sont versées annuellement. Elles sont dues le 1^{er} janvier de chaque année civile et devraient être versées rapidement et

intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leurs contributions pour une année donnée au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.

Option B (*modèle de l'Autorité internationale des fonds marins*) : Les contributions annuelles et les avances à la réserve de trésorerie sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du chef du secrétariat informant les parties de leurs contributions, y compris les contributions annuelles et les avances à la réserve de trésorerie, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la période à laquelle elle prévoit de la payer.

c) Si des Parties n'ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l'année civile considérée, le chef du secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés de contributions respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties.

d) Le chef du secrétariat convient, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions pour deux ou plusieurs années, d'un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de régler tous leurs arriérés dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions en temps voulu. Le chef du secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers.

e) Si un calendrier de paiement n'est pas décidé conjointement ou n'est pas respecté, la Conférence des Parties décide de prendre des mesures appropriées, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.

f) **Option A** (*modèles de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata et de Convention sur la diversité biologique*) : Les contributions mises en recouvrement auprès d'États et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à l'Accord après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. À la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

Option B (*modèle de l'Autorité internationale des fonds marins*) : Les nouvelles Parties sont tenues d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle elles deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances à la réserve de trésorerie, aux taux fixés par la Conférence des Parties.

Note explicative : Les projets de règles 5.4 à 5.7 s'appliquent à toutes les catégories de contributions, y compris les contributions mises en recouvrement et les contributions volontaires.

5.4 Les contributions visées aux paragraphes b) et c) de la règle 5.1 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec l'objectif de l'Accord [et le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU], dont le chef de secrétariat et les contributeurs peuvent convenir. [À chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, le chef de secrétariat présente un rapport sur les contributions reçues et attendues ainsi que sur leur origine, leur montant, leur objet et les conditions qui y sont attachées.]

5.5 Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [*le chef de l'entité des Nations Unies*] [l'Administrateur] [en consultation avec le chef du secrétariat]. La conversion en dollars des États-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

5.6 Le chef du secrétariat accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties [deux fois par an] de l'état des contributions annoncées et du paiement des contributions [mises en recouvrement et des contributions du pays hôte] en publiant des informations actualisées sur le site Web de l'Accord.

Note explicative : *Tous les modèles contiennent une disposition relative au placement des contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, comme indiqué dans le projet de règle 5.7. Quelle que soit l'option choisie, une décision devra être prise en ce qui concerne le fonds au crédit duquel les recettes provenant de ces placements seront portées.*

5.7 **Option A** (*modèles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata*) : Les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires sont placées [selon les règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies] comme [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [*le chef de l'entité des Nations Unies*] [l'Administrateur] le juge bon [, en consultation avec le chef du secrétariat]. En cas de divergence, [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [*le chef de l'entité des Nations Unies*] [l'Administrateur] décide de la conduite à tenir. Le revenu de ces placements est porté au crédit [du fonds créé en vertu de l'Accord] [du fonds d'affectation spécial général].

Option B (*modèle de la Convention sur la diversité biologique*) : Les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires aux fins du fonds d'affectation spéciale général sont investies et les intérêts perçus sont portés au crédit [du fonds créé en vertu de l'Accord] [du fonds d'affectation spéciale général].

Option C (*modèle de l'Autorité internationale des fonds marins*) : Les règles suivantes s'appliquent au placement des contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires :

a) Le chef de secrétariat peut placer à court terme, à des fins non spéculatives, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats ; il informe périodiquement le comité des finances chargé des ressources financières des placements ainsi effectués.

b) Le chef de secrétariat peut, après avoir consulté un conseiller en investissements sur recommandation du comité des finances chargé des ressources financières, placer à long terme les sommes figurant au crédit de l'un des fonds créés en vertu de l'Accord, sauf stipulation contraire [de la Conférence des Parties] [du comité des finances chargé des ressources financières] en ce qui concerne le compte concerné et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans le cas de ce fonds.

c) Les revenus des placements sont portés au crédit [du fonds créé en vertu de l'Accord] [du fonds d'affectation spéciale général].

Note explicative : *Seul le modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata contient une disposition équivalente au projet de règle 5.8. L'objet de la règle est de rappeler aux Parties qu'elles doivent contribuer au fonds de contributions volontaires avant chaque session de la Conférence des Parties. Le fonds de contributions volontaires*

fait partie du mécanisme financier de l'Accord, conformément au paragraphe 4, alinéa a), de l'article 52 de l'Accord.

[5.8 Compte tenu de l'importance d'une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, le chef du secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au fonds de contributions volontaires doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.]

6. Comptes et vérification des comptes

Option I pour les projets de règles 6.1 à 6.3

Note explicative : L'option I combine le modèle de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, celui de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata et celui de la Convention sur la diversité biologique, qui reprennent la procédure de l'ONU relative à la vérification des comptes et à la gestion financière. Pour les états de comptes (voir projet de règle 6.2), le modèle de la Convention sur la diversité biologique diffère des deux autres, comme l'illustrent les sous-options.

6.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'Organisation des Nations Unies [telle qu'elle figure dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU].

6.2 **Option A** (modèles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata) : Un état provisoire des comptes pour [la première année de l'exercice] est fourni à la Conférence des Parties [au cours de la seconde année de cet exercice], et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Option B (modèle de la Convention sur la diversité biologique) : À la fin de chaque année civile, l'Administrateur reporte tout solde éventuel sur l'année civile suivante et présente à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du chef du secrétariat, les comptes vérifiés et certifiés de l'année considérée dès que possible.

Note explicative : Seul le modèle de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata comporte une disposition équivalente au projet de règle 6.3. Cette règle exige que la Conférence des Parties soit informée des observations formulées par le commissaire aux comptes sur les états financiers de l'entité des Nations Unies à laquelle le secrétariat est rattaché.

[6.3 La Conférence des Parties est informée de toute observation importante contenue dans les rapports du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers de l'entité des Nations Unies [ainsi que des observations figurant dans les rapports des vérificateurs externes des comptes]. La Conférence des Parties examinera ces observations, en contrôlera la mise en œuvre par le secrétariat et prendra toute autre mesure s'il y a lieu.]

Option II pour les règles 6.1 à 6.6 (modèle de l'Autorité internationale des fonds marins)

Note explicative : L'Autorité internationale des fonds marins, entité indépendante liée à l'Organisation des Nations Unies mais n'en faisant pas partie, n'a pas recours

aux procédures de vérification de l'Organisation des Nations Unies et dispose de ses propres règles de vérification, que l'on retrouve en partie dans les projets de règles 6.5 et 6.6. Ne prévoyant pas d'application supplétive du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins comporte également des règles complémentaires en matière de comptes.

Comptes

6.1 Le chef du secrétariat présente les comptes de l'exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l'exercice.

6.2 Les comptes des fonds créés en vertu de l'Accord sont tenus en dollars des États-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toute autre monnaie si le chef du secrétariat le juge nécessaire.

6.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.

6.4 Le chef du secrétariat soumet les comptes de l'exercice au commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.

Vérification des comptes

6.5 La Conférence des Parties nomme un commissaire aux comptes indépendant internationalement reconnu et ayant une expérience de la vérification des comptes d'organisations internationales. Le commissaire aux comptes indépendant est nommé pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelables une fois. Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

6.6 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve d'instructions particulières que pourra donner la Conférence des Parties, conformément au mandat additionnel que celle-ci pourra élaborer.

7. Dépenses d'appui administratif

Note explicative : Tous les modèles, à l'exception de celui de l'Autorité internationale des fonds marins, prévoient une disposition relative au remboursement à l'ONU, à l'entité des Nations Unies concernée ou à l'administrateur des dépenses liées à l'appui administratif fourni, comme indiqué dans le projet de règle 7.

Option A (modèles de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de Bâle/Rotterdam/Stockholm/Minamata) : La Conférence des Parties rembourse [à l'Organisation des Nations Unies] [à l'entité des Nations Unies] [à l'Administrateur] les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat, par prélèvement sur [le fonds créé en vertu de l'Accord] [le fonds d'affectation spéciale général], aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et [l'Organisation des Nations Unies] [l'entité des Nations Unies] [l'Administrateur] ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Option B (modèle de la Convention sur la diversité biologique) : C'est à la Conférence des Parties et à l'Administrateur de convenir du montant des frais d'administration à verser à l'Administrateur.

8. Dispositions générales

Note explicative : La règle relative aux amendements, énoncée au projet de règle 8.1, serait conforme au paragraphe 4 de l'article 47 de l'Accord, aux termes duquel le règlement intérieur et les règles de gestion financière sont adoptés par la Conférence des Parties par consensus.

8.1 Tout amendement aux présentes règles doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Note explicative : Seul le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins prévoit une disposition équivalente au projet de règle 8.2 sur l'entrée en vigueur.

[8.2 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Conférence des Parties et s'appliquent à l'exercice financier [à préciser] et aux exercices ultérieurs.]